

de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint de l'autorité de tutelle et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise (nom de l'entreprise) est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires à l'autorité de tutelle, au ministre chargé des finances et au ministre chargé du plan.

Art. 16. — Le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte de pertes et profits et le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du ou des rapports du commissaire aux comptes, sont adressés à l'autorité de tutelle, au ministre chargé des finances et au ministre chargé du plan.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise (nom de l'entreprise) sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-36 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux présents statuts, à l'exclusion de celles visées aux articles 3 et 13 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles de l'adoption desdits statuts.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis à l'autorité de tutelle compétente.

Ordonnance n° 75-25 du 29 avril 1975 portant création de l'office national de la météorologie (rectificatif).

J.O. N° 36 : 6 mai 1975

Page 405, 2ème colonne, 13ème ligne.

Au lieu de :

Art. 48. — Des arrêtés conjoints du ministre de tutelle...

Lire :

Art. 46. — A la clôture de chaque exercice, les comptes...

(Le reste sans changement).

Ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-90 du 15 décembre 1970 portant création de l'institut national des prix, modifiée par l'ordonnance n° 74-10 du 30 janvier 1974 ;

Vu le décret n° 70-48 du 2 avril 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret n° 71-206 du 5 août 1971 portant création d'un comité national des prix ;

Ordonne :

LIVRE 1^{er}

DES CONDITIONS DE FIXATION DES PRIX

TITRE I

DES REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE PRIX

Chapitre I

Des organes de fixation des prix

Article 1^{er}. — Les décisions relatives aux prix de tous les produits industriels et agricoles et de tous les services sont prises :

— par décret, sur proposition conjointe du ministre du commerce et du ou des ministres intéressés pour tous les produits et services placés sous le régime des prix fixes ou des prix spéciaux ou soumis à une mesure de blocage.

— par décret de campagne pour les prix à la production des produits agricoles.

— par arrêté interministériel du ministre du commerce et du ou des ministres intéressés pour tous les produits et services placés sous le régime des prix stabilisés.

— par arrêté du ministre du commerce pour les produits et services placés sous le régime des prix contrôlés et soumis à la tarification ou à la fixation de marge bénéficiaire.

— par décision du ministre du commerce ou par arrêté du wali agissant par délégation de compétence du ministre du commerce, accordée par arrêté, pour les produits et services placés sous le régime des prix contrôlés et soumis à l'homologation ou au plafonnement.

Art. 2. — Les décisions de fixation de prix, prises par décret, arrêté interministériel ou arrêté ministériel peuvent être assorties de mesures de péréquation destinées à uniformiser les prix sur l'ensemble du territoire national.

Elles peuvent, en outre, être assorties d'une part de dispositions déterminant le montant des redevances compensatoires destinées à assurer le financement des mesures de péréquation prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus et, d'autre part, de toutes dispositions accessoires visant à en assurer l'application ou à faciliter le contrôle de leur exécution.

Toute disposition figurant dans lesdites décisions et ne se rattachant pas directement à la fixation des prix, est réputée disposition accessoire au sens de l'alinéa ci-dessus.

Chapitre II

Les principes de fixation des prix

Art. 3. — Les décrets et les arrêtés interministériels pris en exécution des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, fixent les prix à la production et, le cas échéant, à tous les stades de la distribution par détermination du prix lui-même.

Art. 4. — Les arrêtés et décisions du ministre du commerce, les arrêtés du wali, pris en exécution des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, fixent les prix à la production et, le cas échéant, à tous les stades de la distribution :

- soit par la détermination du prix lui-même,
- soit par la détermination d'une marge bénéficiaire,
- soit par la tarification, l'homologation ou le plafonnement ;

Art. 5. — Au sens de l'article 1^{er} ci-dessus, sont réputés :

« Prix fixes », les prix des produits et des services bénéficiant de mesures de péréquation ou supportant une redevance compensatoire pour une période déterminée et dont la liste sera établie par décret pris sur proposition du ministre du commerce et du ministre intéressé ;

« Prix spéciaux », les prix fixés pour une période déterminée, indépendamment de leur coût de revient et de distribution, à un niveau permettant le ravitaillement en biens de consommation courante de certaines populations éprouvées ou l'approvisionnement en matières premières et en biens d'équipements de certaines entreprises industrielles ou de certaines exploitations agricoles à promouvoir.

« Prix stabilisés », les prix des produits et services dont la liste sera établie par décret pris sur proposition du ministre du commerce et du ministre responsable, et fixés à un niveau stable permettant la réalisation des programmes d'investissement conformément aux prévisions contenues dans le plan.